



Convention d'objectifs entre la Ville de Vaux-en-Velin et l'Association ACOLEA

Entre les soussignés

La Ville de Vaux-en-Velin, représentée par son Maire en exercice, Madame Hélène GEOFFROY, agissant en vertu de la délibération du 04 juillet 2020, ci-après dénommée « La Ville »,

Et

L'association ACOLEA (anciennement dénommée Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence), régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 14 rue de Montbrillant, 69003 Lyon et dont le N°SIRET est 77564914800746, représentée par Guy LABOPIN Président, agissant en vertu de la décision de l'Assemblée générale de 15/09/2020 ; ci-après dénommée « l'Association »,

Préambule et objectifs

Considérant le projet initié et conçu par l'Association ACOLEA conforme à son objet statutaire ;
« assurer à tous les enfants mineurs et aux jeunes adultes qui en auraient besoin, une éducation physique, morale intellectuelle et professionnelle appropriée à leur état et situation et le mettre à même notamment d'acquérir des connaissances leur permettant d'avoir un métier et de devenir d'honnêtes gens et de bons citoyens.

Considérant que la Ville de Vaux-en-Velin s'est engagée dans le cadre de la « cité de l'emploi, dispositif national et partenarial financé par l'Etat permettant de favoriser l'accès à l'emploi durable des publics les plus fragilisés de la commune, notamment les personnes résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville. Les actions doivent intervenir en complément des dispositifs d'accompagnement et d'accès à l'emploi existant pour répondre à des besoins spécifiques, permettre plus de souplesse et de réactivité.

Parmi celles-ci, l'action 1 « FLASH JOB » est portée par l'association ACOLEA avec pour objectif de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes de 16 à 26 ans en demande immédiate de travail en leur proposant des activités rémunérées, immédiates et payées à l'heure ou à la journée..

L'objectif est de proposer 300 jours de travail à une trentaine de jeunes vaudais, originaire des quartiers politique de la Ville de 16 à 26 ans sur orientation de la Mission locale, du service jeunesse, des éducateurs de prévention...

Les missions proposées correspondent à des travaux d'embellissement, petits travaux de second œuvre auprès des bailleurs, d'associations locales... D'autres supports seront à développer auprès des particuliers (petits travaux, courses auprès des personnes dépendantes, etc.), auprès des

EPHAD, foyers (lecture, médiation numérique, ...). Les contrats de travail seront portés par l'AIDPS (Association Intermédiaire Départementale des services de Prévention Spécialisée du Rhône) ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe aux politiques de la Ville de Vaulx-en-Velin. Par la présente convention, il est convenu ce qui suit :

TITRE I - INDÉPENDANCE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - CONDUITE DES TÂCHES DE GESTION ET D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre sa mission, avec les moyens qui lui sont octroyés par la Ville, l'Association dispose d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

ARTICLE 2 - RESPECT DES DISPOSITIONS STATUTAIRES DE L'ASSOCIATION

Cette indépendance s'exerce en conformité avec son statut à partir de ses instances propres.

TITRE II - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

ARTICLE 3 - MOYENS MIS À DISPOSITION

La Ville de Vaulx-en-Velin contribue financièrement à la réalisation de l'action « Flash Job » dans le cadre de la cité de l'emploi, et au soutien des représentants associatifs pour la mise en place des conditions permettant une gestion financière et organisationnelle optimale.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION MUNICIPALE

4.1 La Ville contribue financièrement pour un montant de 30 000 euros.

4.2 La contribution financière de la Ville est soumise au respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits correspondant au budget ;
- le respect par l'Association des obligations liées à l'objet de la convention, aux modalités de versement de la contribution financière et à l'évaluation du projet ;
- la vérification par la Ville que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

Au vu des éléments mis à sa disposition en termes d'activité et d'utilisation de la subvention municipale, la ville conserve le droit de réserver le montant de sa participation financière annuellement, à la hausse comme à la baisse.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION MUNICIPALE

5.1 La subvention est imputée sur le budget annuel de la Ville de Vaulx-en-Velin.

5.2 L'Association percevra une première part correspondant à 50% du montant de la subvention.

La perception de la deuxième part, correspondant au solde du montant de la subvention, est conditionnée à la transmission des pièces justificatives, à l'atteinte des objectifs fixés communément entre la Ville et l'Association. En cas de non-transmission et de non atteinte des objectifs fixés, la Ville se réserve le droit de ne pas verser le solde.

5.3 La subvention municipale est créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

TITRE III - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action FLASH JOB - Cité de l'emploi, tout en veillant au respect des conditions établies par la présente convention en accord avec la Ville de Vaulx-en-Velin.

ARTICLE 7 - DÉTERMINATION DU MONTANT DU PROJET

7.1 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

7.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet (liés à l'objet du projet et évalués en annexe, nécessaires à la réalisation du projet, engendrés pendant le temps de la réalisation du projet, dépensés par « l'association », les frais de structure...).

ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir le 31 décembre 2023 au plus tard tout document justifiant l'utilisation de la subvention attribuée et notamment :

- le compte rendu financier de l'action ;
- le bilan quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe et définis d'un commun accord entre la Ville et l'Association ;

Les documents permettront notamment d'effectuer l'évaluation des objectifs qui conditionne le versement du solde.

ARTICLE 9 - AUTRES ENGAGEMENTS

9.1 L'Association informe sans délai la ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

9.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la ville sans délai par courrier.

9.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville de Vaulx-en-Velin sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

TITRE IV – CLAUSES GÉNÉRALES

ARTICLE 10 - INTERLOCUTEUR VILLE

L'interlocuteur privilégié de l'Association est le service Economie Emploi 04 72 04 78 02 / service.economique@mairie-vaulxenvelin.fr, 19 rue Jules Romains, 69120 Vaulx-en-Velin. Toutes pièces justificatives seront à transmettre au service.

ARTICLE 11 - SANCTIONS

11.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

11.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

ARTICLE 12 – ÉVALUATION

12.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation de l'action dans son ensemble et, le cas échéant, sur son impact dans la Ville de Vaulx-en-Velin.

12.2 La Ville procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 13 - CONTRÔLE DE LA VILLE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication peut entraîner la révision voire l'annulation de la subvention municipale.

ARTICLE 14 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée du 1^{er} décembre 2022 au 30 juin 2023, sous réserve du vote des crédits par le conseil municipal et de la présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La reconduction de la présente convention n'est pas tacite.

ARTICLE 16 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non-contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'un courrier précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 17 - ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 18 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lyon.

Pour l'Association
Monsieur Le Président

Guy LABOPIN

Pour la Commune
Madame La Maire

Hélène GEOFFROY